

1

---

---

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 26 JUIL. 1994

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA REGLEMENTATION

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

REF :

à

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Département du Puy-de-Dôme

POSTE :

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage.

REF. : Arrêté préfectoral du 26 avril 1991.

P. J. : Arrêté modificatif.

En mai 1991, vous avez été destinataires de l'arrêté relatif aux bruits de voisinage et de sa circulaire d'application.

Cet arrêté accordait aux préfet et sous-préfets le pouvoir de déroger à certaines dispositions (articles 2 et 3 concernant, entre autres, l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique et appareils susceptibles d'occasionner des nuisances sonores).

Mais l'autorité municipale paraît la plus apte à juger du bien-fondé des demandes de dérogation.

C'est ce que M. le Ministre de l'Intérieur a d'ailleurs rappelé par circulaire.

Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté vous transférant la possibilité d'accorder ces dérogations.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de ne les accorder qu'avec prudence et après avoir bien pris en compte l'impact des nuisances sonores ainsi causées.

LE PREFET,

P. A. I. -

**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

**A R R E T E**

Lutte contre les bruits de voisinage

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE  
Préfet du PUY-de-Dôme

- VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-2 modifié, L.132-8 modifié et L.131-13 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.26-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;
- VU l'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;
- VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU les circulaires du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, en date des 20 octobre 1992 et 4 février 1994, relatives à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est modifié comme suit :

"- Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris ou par chants ;
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces dispositifs ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- . de l'emploi d'appareils d'amplification, y compris à bord de véhicules automobiles ;
- . des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les Maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,

Les fêtes suivantes font, en outre, l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête nationale du 14 juillet, fête de la musique."

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

"Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre vingt heures et sept heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors de ce cas d'intervention urgente, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre vingt heures et sept heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, etc ...

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du  
Puy-de-Dôme,  
Messieurs les Sous-Préfets,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du  
Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie  
du Puy-de-Dôme,  
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 JUIL. 1994

LE PREFET,

P. Magnier

P. MAGNIER